

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 03 AVRIL 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2023 – 18



Objet : Acquisition d'un véhicule de service et règlement d'utilisation

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 03 avril 2023, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 28 Mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat Mixte Hauts de France Mobilité,

Vu le ROB présenté le 30 janvier 2023,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté ce jour,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Vu la Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

CONSIDERANT

- Que les missions des agents du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités nécessitent des déplacements professionnels au sein du périmètre régional
- Que ces déplacements ont augmenté avec l'arrivée au sein du syndicat de nouveaux membres, et l'élargissement du périmètre du syndicat
- Que la mise à disposition d'un véhicule aux agents du Syndicat doit être encadrée par une délibération du Comité Syndical lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

DECIDE

- De mettre à disposition des agents un véhicule de service pour l'exercice des missions lorsque celles-ci le justifient,
- D'autoriser le remisage à domicile dans les conditions prévues au règlement d'utilisation ci-dessous et notamment en son article 1,
- De prévoir par arrêté nominatif les agents autorisés à utiliser ce véhicule de service,

Article 3 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition de l'administration.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

- D'acquérir un véhicule thermique, répondant aux impératifs crit'air de niveau 1 et d'une puissance fiscale de 7 chevaux maximum,
- De prévoir au Budget primitif une dépense de 40 000,00€ HT afférente à l'acquisition et aux frais d'immatriculation et de mise en service du véhicule, sous l'imputation 2182,
- De prévoir au Budget primitif la négociation d'un contrat d'assurance afférent au véhicule, sous l'imputation 6161,
- De prévoir au Budget Primitif les frais de carburant pour un montant annuel de 3 000€ sous l'imputation 60622,
- De prévoir au Budget Primitif les frais d'entretien pour un montant annuel de 1 500€ sous l'imputation 61551,
- D'approuver le règlement ci-dessous et de l'annexer à chaque arrêté d'autorisation du véhicule de service.

Règlement d'utilisation du véhicule de service

Article 1 : conditions de remisage

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum pour le trajet domicile-travail. De ce fait cette stricte utilisation n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est pas valorisée comme telle sur les bulletins de salaire. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 2 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.